Contribution minimale sur les très grandes fortunes

La proposition en clair

Faire contribuer plus justement les patrimoines dépassant 100 millions d’euros grâce à un impôt minimum de 2 %, déduction faite des impôts déjà acquittés et reconnus.

Pourquoi agir ?

Trente ans d’écarts grandissants — Entre 1998 et 2021, selon des comparaisons tirées des travaux de l’Insee, le patrimoine moyen des 10 % de ménages les moins dotés a reculé d’environ 54 % en euros constants, tandis que celui des 10 % les mieux dotés progressait de 94 %.

Une concentration frappante — En 2024, les 10 % des ménages les plus riches en patrimoine détenaient 48 % du patrimoine brut total, et les 5 % les mieux dotés 34 %. La moitié des ménages n’en possédait que 7 %.

Des revenus moins taxés au sommet — Une étude de l’Institut des politiques publiques, publiée en 2023 à partir de données de 2016, montre que le taux d’imposition directe, en incluant les bénéfices conservés dans les entreprises, passe d’environ 46 % chez les 0,1 % les plus aisés à 26 % tout en haut.

Des stratégies pour différer l’impôt — L’exemple américain « buy, borrow, die » montre comment certains grands actionnaires peuvent emprunter en garantissant leurs prêts par des actions, plutôt que vendre ces titres et déclencher l’impôt sur leurs plus-values. Les règles françaises diffèrent, mais le décalage entre fortune et revenu imposable existe aussi.

Situation actuelle

Un impôt sur les revenus personnels — Les salaires, pensions, revenus distribués et certaines plus-values sont imposés selon des règles distinctes. Mais une entreprise peut conserver ses bénéfices plutôt que les verser à ses actionnaires : cette richesse ne devient pas nécessairement un revenu personnel taxable la même année.

Un impôt sur les bénéfices des sociétés — Ces bénéfices ne sont pas sans impôt : ils peuvent supporter l’impôt sur les sociétés. C’est pourquoi toute comparaison honnête doit compter les impôts déjà payés, et éviter de laisser croire que les grandes fortunes ne contribuent jamais.

Un impôt immobilier ciblé — Depuis 2018, l’IFI concerne les patrimoines immobiliers nets dépassant le seuil légal. Deux patrimoines de valeur semblable peuvent donc être traités différemment selon leur composition.

Mesures proposées

Fixer un seuil élevé et lisible — Retenir comme scénario central un patrimoine économique net supérieur à 100 millions d’euros par foyer, en étudiant aussi des seuils de 50 et 200 millions. La valeur retenue inclurait les participations directes et indirectes, après déduction des dettes réellement justifiées.

Instaurer un plancher de 2 % — Pour les foyers concernés, calculer une contribution de référence égale à 2 % du patrimoine net. Soustraire ensuite les impôts expressément reconnus par la loi. Seule la différence positive serait due : il ne s’agit pas d’ajouter systématiquement 2 % aux impôts existants.

Montrer le calcul — Pour 100 millions d’euros de patrimoine net, le minimum théorique serait de 2 millions. Si 1,4 million d’impôts admissibles a déjà été payé, la contribution complémentaire serait de 600 000 euros.

Protéger les entreprises actives — Lorsqu’une fortune est principalement constituée de titres non cotés difficiles à vendre, prévoir un étalement ou un report encadré, avec intérêts et garanties adaptés. Le report ne supprimerait pas l’impôt : il éviterait une vente précipitée uniquement pour régler l’échéance.

Contrôler sans arbitraire — L’administration consoliderait les participations, y compris via les sociétés intermédiaires, avec un droit de rectification et une évaluation contradictoire. Les contribuables pourraient

contester la valeur retenue devant les juridictions compétentes.

Rendre compte chaque année — Publier les recettes réellement encaissées, le nombre de foyers concernés, les reports accordés, les coûts de gestion et les litiges. Cette transparence permettrait de mesurer la justice fiscale obtenue, au-delà du seul taux affiché.

Calendrier de mise en œuvre

Année n : décider et préparer — Lancer une étude fiscale sur les patrimoines supérieurs à 50, 100 et 200 millions d’euros. Comparer un minimum de 1 %, 1,5 % et 2 %, identifier les impôts déjà acquittés et estimer les situations où la fortune est peu liquide.

Année n+1 : voter des règles précises — Présenter le projet de loi : seuil, assiette, dettes déductibles, méthode d’évaluation des titres non cotés, impôts imputables, délais de paiement et sanctions. Prévoir des voies de recours et vérifier la conformité au droit constitutionnel et européen.

Année n+2 : première année d’application — Mettre en place la déclaration consolidée des patrimoines concernés et la déclaration des bénéficiaires réels.

Année n+3 : premier bilan public — Comparer les contributions appelées aux recettes effectivement encaissées. Mesurer les délais de paiement, les reports accordés et les éventuelles ventes d’actifs liées à l’impôt.

Coûts et financement

Un objectif de recettes chiffré — Pour un plancher de 2 % au-delà de 100 millions d’euros, les défenseurs de la taxe Zucman avancent 15 à 25 milliards d’euros par an, pour environ 1 800 foyers. Ce montant est une estimation politique discutée, et non une somme déjà votée ou encaissée.

Une cible de programmation prudente — KAIROS pourrait retenir une fourchette de travail de 5 à 15 milliards d’euros de recettes supplémentaires annuelles après montée en charge. Elle devra être révisée avec des données administratives détaillées.

Comment la taxe rapporte — Le prélèvement serait payé par les seuls foyers dont les impôts admissibles restent sous le plancher calculé. Exemple : 150 millions d’euros de fortune nette donnent 3 millions d’euros de minimum théorique ; après 2,2 millions d’impôts reconnus, le supplément serait de 800 000 euros.

Ce que coûte la mise en œuvre — Prévoir, à titre d’enveloppe budgétaire à confirmer, 30 à 60 millions d’euros de lancement pour les systèmes d’information, les évaluations et la formation, puis 20 à 40 millions d’euros par an pour le contrôle et le suivi. Ce sont des propositions de budget, pas des dépenses administratives déjà constatées.

Source : page KAIROS « proposition-27.html » transmise le 29 octobre 2026. Cette fiche résume les éléments publiés ; consulter la page pour le texte complet.